GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :15/07/98
N° DE DEPOT :10945
R.C.S. LYON :385 107 180
N° DE GESTION:92 B 01153

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
A.C.T.A.

PARC DES TUILERIES
69760 LIMONEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FORME SOCIALE/DUREE (Modification)
DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A.C.T.A

Société anonyme au capital de 13.880.157 francs

Siège social à LIMONEST (69760), Parc des Tuileries

385 107 180 RCS LYON

Copie certifiée conforme à l'original

STATUTS

MISE A JOUR AU 29 MAI 1998

SOMMAIRE

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

Article 2 - OBJET

Article 3 - DENOMINATION

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Article 5 - DUREE

Article 6 - APPORTS

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - PRESIDENCE

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Article 17 - VICE-PRESIDENT

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Article 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE V - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 23 - DISSOLUTION

Article 24 - CONTESTATIONS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société de forme anonyme administrée par un conseil d'administration, est régie par la loi n°66-537 du 24 JUILLET 1966 et les textes subséquents ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la création d'une organisation de services ;

- le développement de services, notamment services d'assistance voyage tels que dépannage, fourniture de pièces détachées, rapatriement ou continuation du voyage, hébergement, ou tout autre service similaire ou complémentaire ;

- le développement d'un service de qualité pour les adhérents des clubs automobiles actionnaires de la société ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous bien ou droits, ou autrement ;

- la commercialisation de services d'assurance auprès de constructeurs automobiles, d'organismes de cartes de crédit, de sociétés de location de voitures, de sociétés de vente de voitures en leasing et tout autre société du même type ayant pour objet la fourniture de services d'assurance voyage ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

A.C.T.A

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Parc des Tuileries 69760 LIMONEST.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société ARC TRANSISTANCE SA apporte à la société, la somme de 100.000 (cent mille) Francs en numéraire, laquelle a été déposée par elle, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en Formation, à la Société Générale, Agence de Lyon Ouest, 18 rue du Chapeau Rouge, B.P. 9036, 69265 LYON CEDEX 01, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le 5 mars 1992.

Au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1995, il résulte que :

- le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS (12.565.300) francs, pour être porté de CENT MILLE (100.000) francs à DOUZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS (12.665.300) francs, par la création de CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS (125.653) parts nouvelles, intégralement souscrites et libérés en numéraire par la société ARC TRANSISTANCE SA.

- la capital social a, ensuite, été réduit d'une somme de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT QUINZE MILLE DEUX CENTS (12.415.200) francs, pour être ramené de DOUZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS (12.665.3000) frans à DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT (250.100) francs, au moyen de l'annulation de CENT VINGT QUATRE MILLE CENT CINQUANTE DEUX (124.152) parts sociales de CENT (100) francs chacune, détenues par la société ARC TRANSISTANCE SA, associé unique.

Il a ensuite été apporté au capital de la société :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1997, une somme de 9 674 800 francs par souscription en numéraire.

Il a enfin été apporté au capital de la société :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1997, une somme de 5 000 000 francs par souscription en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1997, le capital social a été réduit d'une somme de 1.044.743 francs et a ainsi été ramené de 14.924.900 francs à 13.880.157 francs par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales de 100 francs à 93 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE CENT CINQUANTE SEPT (13.880.157) francs.

Il est divisé en 149.249 actions de 93 francs de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tous moyens.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire sur les documents tenus à cet effet, au siège social, ou chez un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers de la société, par un ordre de transfert signé du cédant ou de son mandataire.

En outre, la transmission des actions est soumise aux dispositions ci-après :

11.1. - <u>DISPOSITIONS COMMUNES</u>

1 - Toutes cession ou transmission d'actions à un tiers non actionnaire (ci-après : « tiers ») ou entre actionnaires est soumise en premier lieu à un droit de préemption au profit de l'ensemble

des actionnaires de A.C.T.A. s'exerçant à stricte proportion de leurs droits dans le capital social. Si les actions dont la cession est envisagée n'ont pas été en totalité préemptées, l'agrément du cessionnaire, non actionnaire, sera requis dans les conditions ci-dessous exposées.

2 - Si le droit de préemption prévu ci-dessus n'a pas été exercé, ou ne l'a été que partiellement par les actionnaires de A.C.T.A., la cession ou la transmission d'actions à un tiers non actionnaire devra, pour devenir définitive, être agréé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3 - Par cession ou transmission, on entend tout acte ayant pour objet ou pour effet la transmission des actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, échange, donation, partage, apport en société (y compris en cas d'apport de fusion ou de scission de l'actionnaire), et généralement par tous modes quelconques.

Toutefois, sont exclues du domaine d'application de la préemption et de l'agrément, et sont libres, les cessions d'actions à toute personne physique ou morale en vue de lui permettre de détenir le nombre d'actions de membre du conseil d'administration requis par les présents statuts.

4 - Le droit de préemption et la clause d'agrément s'appliquent également :

- A tout démembrement de la propriété de l'action (usufruit - nue propriété).

- Aux cessions de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, report à nouveau, primes d'émission ou de fusion, ainsi qu'à la renonciation individuelle à l'exercice de ces droits.

 En cas d'augmentation de capital en numéraire, les délais prévus ci-après pour l'exercice du droit de préemption et, le cas échéant, de la clause d'agrément, pourront être abrégés, s'il y a lieu, par décision spéciale de l'assemblée, de manière à permettre l'exercice de ces droits avant la clôture de la souscription.

- Aux cessions de titres susceptibles de donner à leur titulaire la qualité d'actionnaire, telles que les obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, obligations avec bons de souscription ou ces bons eux-mêmes cédés ou négociés indépendamment des obligations, certificats de droit de vote (cette énumération n'étant pas limitative), ainsi qu'à la cession des droits de souscription ou d'attribution donnant droit à ces titres, ou à la renonciation individuelle à l'exercice de ces droits.

5 - A défaut d'accord entre les parties, sur le prix de cession envisagé, ou en l'absence de prix, le prix des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévu à cet article sera faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce du siège social, qui statuera sur la requête du conseil d'administration, ou de l'actionnaire le plus diligent.

Pendant la durée séparant la désignation de l'expert, du dépôt de son rapport définitif, les délais ci-après précisés au 11.2. seront de plein droit suspendus.

11.2. - <u>DROIT DE PREEMPTION DES ACTIONNAIRES, ET PROCEDURE D'AGREMENT A L'OCCASION DES CESSIONS A DES TIERS</u>

a) Notification

La notification de l'intention de cession, contenant le cas échéant demande d'agrément, doit être adressée à la société prise en la personne du président du conseil d'administration, soit au moyen d'un acte extrajudiciaire, soit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant :

- la dénomination et le siège social ou les noms, prénoms, adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire de la transmission ;
- le nombre de titres dont la cession est soumise à la préemption ou à l'agrément ;
- le prix et les modalités de la cession.

b) Droit de préemption des actionnaires

Dans les quinze jours de la réception de la notification susvisée, le conseil d'administration ou la personne mandatée par le conseil à cet effet, portera à la connaissance de chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au moyen d'un acte extrajudiciaire, les termes de cette notification en vue de l'exercice de leur droit de préemption.

Dans les trente jours suivant la date de cette communication, chacun des actionnaires avisera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au moyen d'un acte extrajudiciaire, le conseil d'administration de sa décision quant à l'exercice de son droit de préemption, qui ne pourra s'exercer qu'à stricte proportion de ses droits dans le capital de A.C.T.A.

La cessionnaire envisagé, s'il est déjà actionnaire, bénéficiera du droit de préemption dans les mêmes conditions que l'ensemble des actionnaires.

Dans le cas où certains actionnaires s'abstiendraient d'exercer la faculté de préemption qui leur est accordée, la cession à un tiers non actionnaire de la fraction d'actions non préemptée, ne pourra être régulièrement opérée qu'après avoir été agréée par le conseil d'administration dans les conditions ci-après exposées.

Dans les dix jours suivant le dernier jour utile pour les actionnaires désirant exercer leur droit de préemption, le conseil d'administration adressera pour information, à l'auteur de la notification visée en a), un état des actions ayant fait l'objet d'une intention de préemption.

c) Décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur l'agrément du tiers

Dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée en a) ci-dessus, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires devra avoir été convoqué, et avoir délibéré sur le projet de cession, ou sur la transmission des actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption.

L'agrément de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires résultera soit de la notification de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen d'un acte

extrajudiciaire, à l'auteur de la notification visée en a) ci-dessus, dans le délai de trois mois, soit à défaut de réponse dans le même délai de trois mois à compter de ladite notification.

Toutefois, en cas de défaut de réponse de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans le délai de trois mois de ladite notification, l'agrément ne sera réputé acquis qu'à concurrence des actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption visé en b) ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions :

- soit par les actionnaires, sans que trouvent à s'appliquer ni la clause de préemption ci-dessus, ni l'obligation d'acquérir strictement à proportion de leur droits dans le capital. En conséquence, c'est uniquement si le nombre des actions demandées par les actionnaires excède celui des actions offertes, que les conseil d'administration procédera à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social, et dans la limite de leurs demandes ;

- soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital.

L'actionnaire cédant devra faire connaître à la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les vingt jours de la notification de la décision de la société, s'il donne ou non son consentement au rachat des actions par la société.

A défaut de réponse dans le délai prévu, le consentement de l'actionnaire cédant sera réputé accordé.

Enfin si la cession n'est pas agréée, l'actionnaire cédant pourra, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision du conseil d'administration, faire connaître à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption visé en b) ci-dessus.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six années. Tout administrateur est rééligible.

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins 1 action.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du tiers de ses membres, au lieu désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi ; au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société telle qu'elle est fixée par l'objet social.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ce qui est précisé dans l'article 20 ci-après.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Sous réserve de ce qui est précisé dans l'article 20 ci-après et des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, dans les conditions prévues par la loi. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

ARTICLE 17 - VICE PRESIDENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un vice-président. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et le durée des pouvoirs délégués au vice-président. Il ne disposera, en tout état de cause, d'aucun pouvoir de représentation de la société vis-à-vis des tiers dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

20.1. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaire représentant les trois quarts au moins du capital social.

Si ces condition ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

20.2. - ASSEMBLEE GENERALE EXTAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la Loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V

DISSOLUTION - CONTESTATIONS - IDENDITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à en quatre originaux,
A Bruxelles
Le 29 mai 1998,

A.C.T.A

Société anonyme au capital de 13.880.157 francs

Siège social à LIMONEST (69760), Parc des Tuileries

385 107 180 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 29 MAI 1998

L'an 1998,
Le vendredi vingt neuf mai, à 17 heures,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les administrateurs de la société A.C.T.A se sont réunis, au siège social de la société ARC TRANSISTANCE SA, sise11 Avenue des Pléiades , BRUXELLES (B-1200) - Belgique, en vue de constituer le bureau du Conseil.

<u>SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE</u> :

- Monsieur Andrew JOHNSON ;
- Monsieur Marc de BRAEKELEER ;
- Monsieur Volker KNAPP ;
- Monsieur Cees Van Der VLEKKERT ;
- Monsieur Andre HURTER.

Le Conseil, réunissant la présence effective de la totalité des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur Cees Van Der VLEKKERT, Président du Conseil d'administration de la société pour une durée de deux années.

Monsieur Cees Van Der VLEKKERT déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que le Président ne pourra sans y être autorisé par une décision du Conseil d'administration, conclure des actes excédant la gestion courante de la société, et notamment les actes suivants, sans que l'énumération soit exhaustive :

- Acheter, vendre, apporter ou échanger tous immeubles ou droits réels immobiliers, constituer des hypothèques, gages et nantissement sur ces éléments immobiliers ou assimilés.

- Acquérir, céder ou échanger des titres ou des droits sociaux dans d'autres entreprises de toute forme.

- Acquérir ou louer de nouvelles installations ou équipements de toute sorte, lorsque le montant dépasse par installation ou équipement 300.000 francs.

- Délivrer et révoquer tout mandat général et toute procuration générale ou particulière.

- Ouvrir et fermer tout établissement secondaire (magasin, succursale, filiale, etc.).

- Développer de nouvelles prestations de service, créer ou abandonner des secteurs d'activités.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que la rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Monsieur Cees Van Der VLEKKERT préside alors la réunion.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Cees Van Der VLEKKERT, Président, expose, qu'étant donné l'importance de sa mission, il lui serait utile d'être assisté d'un Directeur général.

Il propose que ces fonctions soient confiées à Monsieur Roland MASIA.

Accédant à cette demande, le Conseil nomme Monsieur Roland MASIA Directeur général de la société.

Ce mandat de Directeur général est consenti pour toute la durée du mandat de Monsieur Cees Van Der VLEKKERT, en tant que Président. Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Cees Van Der VLEKKERT viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du Conseil d'administration, Monsieur Roland MASIA cesserait ses fonctions de Directeur général le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Monsieur Roland MASIA déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Monsieur Roland MASIA continuera de bénéficier de son contrat de travail, du fait de ses fonctions distinctes de salarié de la société.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Roland MASIA disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'administration et sera donc soumis aux mêmes limitations de pouvoir.
Il pourra ester en justice.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que Monsieur Roland MASIA ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Directeur général.

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT

Monsieur Cees Van Der VLEKKERT, Président, expose, qu'il lui serait également utile d'être assisté d'un vice-président.

Il propose que ces fonctions soient confiées à Monsieur Andrew JOHNSON.

Accédant à cette demande, le Conseil nomme Monsieur Andrew JOHNSON vice-président de la société.

Ce mandat de vice-président est consenti pour toute la durée du mandat de Monsieur Cees Van Der VLEKKERT, en tant que Président. Au cas où, pour quelque cause que ce soit, Monsieur Cees Van Der VLEKKERT viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du Conseil d'administration, Monsieur Andrew JOHNSON cesserait ses fonctions de vice-président le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

Monsieur Andrew JOHNSON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

POUVOIRS DU VICE-PRESIDENT

Monsieur Andrew JOHNSON disposera dans ses rapports avec la société et les actionnaires des mêmes pouvoirs avec les mêmes limitations que le Président du conseil d'administration.

Monsieur Andrew JOHNSON, n'étant pas mandataire social, ne disposera d'aucun pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, par les administrateurs présents, après lecture.

DUPLICATA

ARC TRANSISTANCE SERVICES (FRANCE)

Société à responsabilité au capital de 13.880.157 francs

Siège social à LIMONEST (69760), Parc des Tuileries

385 107 180 RCS LYON

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LYON NORD LE : 29 JUIN 1998
F° : 90 BORD. : 192/2
REÇU
Dt DE TIMBRE : sept cent soixante francs
Dte D'ENREGt : cinq cents francs

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 MAI 1998

L'an 1998,

Le vendredi vingt neuf mai, à 14 heures,

Les associés de la société ARC TRANSISTANCE SERVICES, se sont réunis, au siège social de la société ARC TRANSISTANCE SA, sise 179 avenue Louise, BRUXELLE (B-1050) - Belgique, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

<u>SONT PRESENTS OU REPRESENTES</u> :

- The Automobile Association Limited, propriétaire de vingt-neuf mille huit cent quarante deux parts sociales, ci 29.842 parts

- ADAC Beteileigungs und Wirtschaftsdienst GmbH, propriétaire de vingt-neuf mille huit cent quarante deux parts sociales, ci 29.842 parts

- ANWB B.V., propriétaire de vingt-neuf mille huit cent quarante deux parts sociales, ci 29.842 parts

- Real Automobile Club de Espana, propriétaire de sept mille quatre cent soixante parts sociales, ci 7.460 parts

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

- Touring Club de Suisse, propriétaire de sept mille quatre cent soixante parts sociales, ci..... 7.460 parts

- Arc Transistance SA, propriétaire de quatorze mille neuf cent soixante et une parts, ci 14.961 parts

- Touring Club de Belgique, propriétaire de vingt-neuf mille huit cent quarante deux parts sociales, ci 29.842 parts

Total des parts présentes ou représentées: cent quarante neuf mille deux cent quarante neuf parts sociales, ci 149.249 parts

==========

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur KNAPP, président de la société Arc Transistance SA.

Le commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG AUDIT, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Bernard MATHIEU et Monsieur Gijsbert VAN WEIJEN, co-gérants non associés, assistent également à la réunion.

Monsieur le président, constatant que la totalité des parts sont présentes ou représentées, déclare que l'assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer, et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de la gérance sur la situation et l'activité de la société durant l'exercice clos le 31 décembre 1997 ainsi que sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

- Examen et approbation des comptes annuels, quitus à la gérance.

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

- Affectation du résultat.

- Approbation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Changement de la dénomination sociale,

- Examen et lecture du rapport du commissaire à la transformation et du rapport de la gérance sur la transformation de la société en société anonyme,

- Approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers,

- Transformation de la société en société anonyme,

- Modification corrélative des statuts par refonte intégrale du pacte social,

- Effets de la transformation,

- Désignation des administrateurs,

- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,

- Pouvoir en vue des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La copie des lettres de convocation adressées à chacun des associés, aux associés non gérants et au commissaire aux comptes.

- Le rapport de la gérance,

- Un exemplaire des statuts.

- Le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

- Le rapport du commissaire à la transformation prévu par les articles 72-1 et 69-3 de la loi du 24 juillet 1966, établi par le cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, désigné à cet effet, à l'unanimité, par la collectivité des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1997.

- Le projet de statuts de la société sous la forme Anonyme.

Monsieur le président fait constater par l'associé non gérant que tous les documents prévus par la loi lui ont été remis, en même temps que la convocation à la présente réunion, et que pendant le même délai légal de quinze jours, les mêmes documents ont été tenus à sa disposition au siège social.

Le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance, du rapport du commissaire aux comptes, du rapport du commissaire à la transformation et du texte des résolutions.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1997, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés et donne quitus de sa gestion à la gérance.

L'assemblée générale, statuant sur le rapport de la gérance, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve le montant global s'élevant à 616 francs des dépenses et charges visées à l'article 39-4 de ce code ainsi que le montant de l'impôt, y compris les contributions de 10 % et 15% sur l'impôt sur les sociétés instituées respectivement par l'article 1er de la loi n° 95-885 du 4 août 1995 et par l'article 1er de la loi n°97-1026 du 10 novembre 1997, qui s'élèveraient à 256 francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 1997, soit la somme de 1.713.099,00 francs, diminuée du report à nouveau débiteur antérieur de 63.390,00 francs, soit un bénéfice distribuable de 1.649.709 francs, de la manière suivante :

- La somme de 82.486,00 francs, soit 5% du bénéfice distribuable, sera virée au compte « réserve légale », ci	82.846,00 F.
- Le solde, soit la somme de 1.567.223, 00 francs, sera viré au compte « report à nouveau », ci	1.567.223,00 F.
Total égal au bénéfice distribuable :.....	1.649.709,00 F.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, approuve les termes dudit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, dans les conditions légales.

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter de ce jour, devient :

« A.C.T.A »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :
A.C.T.A

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport du commissaire à la transformation, désigné, à l'unanimité, par la collectivité des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1997, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers,

- approuve l'évaluation des biens composant l'actif social, telle qu'elle résulte de ce rapport,

- constate qu'aucun avantage particulier n'existe au profit d'associés ou de tiers,

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

- et prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation selon laquelle le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur la transformation de la société en société anonyme et celle du rapport établi par le commissaire à la transformation, sur la situation de la société, et, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décide par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, d'adopter à ce jour la forme de société anonyme, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

La société conservant sa personnalité juridique continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

L'objet de la société, sa dénomination, son siège social, sa durée et la date d'ouverture et de clôture de son exercice social ne sont pas modifiés du seul fait de la transformation en société anonyme étant rappelé que la dénomination sociale a été modifiée

En conséquence, le capital social s'élevant à la somme de 13.880.157 francs se trouvera désormais divisé en 149.249 actions de 93 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales proportionnellement au nombre de leurs parts, soit à raison d'une action pour une part.

Ces actions seront inscrites régulièrement dans la comptabilité actions de la société, créée du fait de la transformation qui précède.

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée et de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, approuve purement et simplement le texte présenté et décide de l'adopter.

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

Par l'effet de la transformation, Monsieur Bernard MATHIEU et Monsieur Gijsbert VAN WEIJEN cesseront, à compter de ce jour, d'exercer leurs fonctions de co-gérant de la société laquelle sous sa forme anonyme est désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'ensemble des nouveaux actionnaires sont invités à prendre part aux délibérations qui suivent.

Les actionnaires procèdent alors à la composition du bureau de la présente assemblée, conformément à la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Ils maintiennent Monsieur KNAPP dans ses fonctions de président de séance. Monsieur Paul NOUWEN et Monsieur Frank THACKWRAY, acceptant, sont scrutateurs.

Le bureau, ainsi constitué, désigne comme secrétaire Monsieur Andrew JOHNSON.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 1998, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés, conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours, sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme anonyme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, désigne, en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et tenue dans le courant de l'année 2004 :

- Monsieur Andrew JOHNSON, domicilié au siège social de la société Automobile Association Limited ;

- Monsieur Marc de BRAEKELEER, domicilié au siège social de la société Touring Club de Belgique ;

- Monsieur Volker KNAPP, domicilié au siège social de la société ADAC Beteileigungs und Wirtschaftsdienst GmbH ;

- Monsieur Cees Van Der VLEKKERT, domicilié au siège social de la société ANWB B.V. ;

- Monsieur Andre HURTER, domicilié au siège social de la société Touring Club de Suisse.

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'administrateur de la société A.C.T.A, et qu'il remplissait toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme :

- La société ERNST & YOUNG AUDIT,
 domiciliée 113, boulevard Stalingrad, 69626 VILLEURBANNE CEDEX,

et

- Monsieur Marc BONHOMME,
 domicilié 113, boulevard Stalingrad, 69626 VILEURBANNE CEDEX,

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958

respectivement dans leurs fonctions de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, soit courant 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires et notamment le dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés et notamment par les administrateurs nouvellement nommés pour acceptation de leurs fonctions.

Copie certifié conforme
à l'original -

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

FACE ANNULÉE
article 905 du C.G.I.
arrêté du 20 Mars 1958